

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82.107 / MCB
Objet

CONCOURS DES SERVICES
TECHNIQUES MUNICIPAUX
A LA SEMIPAR

DATE DE CONVOCATION

2 JUIN 1982

DATE D'AFFICHAGE

2 JUIN 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

POUR 23

CONTRE

MAIRIE DE ROYAN
REÇU LE

23. JUIN 1982

N° 3806

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

22. JUIN 1982

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX
le ONZE JUIN à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS Pierre, Maire de ROYAN

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BUJARD, BOUCHET,
COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, MONTRON, MAURELLET, BOISARD, BROTREAU,
BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par M. LIS M. BOULAN Par M. BROTREAU
Me DUFOUR par M. BUJARD Mme TACQUET par M. LACHAUD
Dr POUGET par M. MONTRON M. PELLETIER par M. MAURELLE

Absents : MM. VIAUD, PAPEAU, GUICHAOUA, Melle FOUCHE

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Pour la réalisation de différents travaux qui lui sont
confiés la SEMIPAR souhaite pouvoir s'attacher le concours des
services techniques de la Ville de ROYAN pour assurer des fonctions
de Maîtrise d'oeuvre.

Il vous est proposé d'approuver la convention qui sera
passée à cet effet entre la Ville de ROYAN et la SEMIPAR.

CECI EXPOSE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

d'approuver la convention passée entre la Ville de ROYAN et la
SEMIPAR pour que les Services Techniques de la Ville apportent leur
concours à la SEMIPAR pour assurer des fonctions de maîtrise
d'oeuvre, cette convention étant jointe en annexe.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

22. JUIN 1982

CONVENTION APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982



ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean-Pierre FABER, Maire-Adjoint, agissant à l'effet des présentes en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 JUIN 1982

d'une part

ET :

LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS TOURISTIQUES DANS LA REGION DE ROYAN (SEMIPAR) représentée par son Président, Monsieur Pierre LIS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 juin 1979

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La SEMIPAR souhaite faire appel au concours des Services Techniques de la Ville de ROYAN pour assurer des fonctions de maîtrise d'oeuvre à cet effet.

ARTICLE 1ER

La Ville de ROYAN accorde à la SEMIPAR le concours des Services Techniques municipaux pour des études de conception et des prestations d'assistance, de contrôle et de coordination pour l'exécution d'ouvrage en application des conventions visées dans le préambule.

ARTICLE 2

Les honoraires dus à la Ville de ROYAN seront calculés par application des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1979 (articles 2 à 12) relatives aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat, dont l'application a été étendue aux concours prêtés par les services techniques des collectivités locales à des Sociétés d'Economie Mixte par la circulaire ministérielle (Ministère de l'Intérieur n° 333) du 16 Octobre 1980 (titre 3)

JP PL

ARTICLE 3

Lors de chaque opération, une lettre de commande sera adressée par la SEMIPAR à la Ville de ROYAN. Elle comprendra une clause fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1979, et notamment la définition de la mission et la classe de complexité de l'ouvrage.

ARTICLE 4

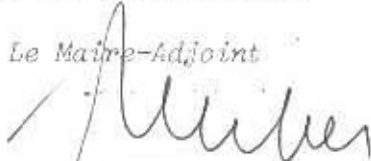
Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à M. Le Trésorier Principal de ROYAN, Receveur Municipal, sur présentation d'une demande établie à cet effet en fin d'exercice.

La SEMIPAR s'engage à verser les sommes dues en application des dispositions de la présente convention dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande.

Fait à ROYAN, le 11 JUIN 1982

Pour la Ville de ROYAN

Le Maire-Adjoint



J.P. FABER



Pour la SEMIPAR

Le Président



P. L. S.

SEMIPAR
35, Rue de la Paix
17200 ROYAN

Tél. (46) 38.55.99
R.C. Marennes 79 B 6

S.O.
Sous-préfecture
DE
ROCHEFORT
JG/JP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Très signalé
Je ne manquerai pas de vous en tenir au courant
Le 16 Août 1982
Copié à M. Ténard lui-même
en liaison avec S.T
Merci

MAIRIE DE ROYAN
RECU LE
17. AOUT 1982
N° 446

Le SOUS-PREFET
COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE
de l'ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

à
Monsieur le MAIRE

- ROYAN -

OBJET : Concours des services techniques municipaux à la SEMIPAR -

Par délibération du 11 Juin 1982, reçue à la Sous-Préfecture le 22 Juin 1982, votre Conseil Municipal a décidé d'apporter à la SEMIPAR le concours des services techniques municipaux et a approuvé la convention y afférente.

Cette décision est exécutoire de plein droit à compter de sa réception en Sous-Préfecture, soit le 22 juin 1982.

Toutefois, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la convention correspondante paraît avoir un caractère général et permanent.

Or, il aurait semblé préférable, conformément aux dispositions de la circulaire n° 75-475 du 22 septembre 1975 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur (parue au R.A.A. n° 23 du 1er Décembre 1975) que ce document fasse la distinction entre les travaux qui n'incombent pas, par nature à la collectivité, et ceux qui, au contraire, lui incombent.

En effet, la rémunération des agents des services techniques étant fonction de la nature des travaux, cette précision permettrait d'éviter toute difficulté au moment de l'attribution des rémunérations.

Le SOUS-PREFET
Pour le SOUS-PREFET
COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE
Le SOUS-PREFET délégué,

André VIAU

original : SG
cpc l'arr
- M. Faucher
- N. André
- N. Schmaus
- ST
- Bureau
- BSA

fact le 17-8-82